



Monsieur Daniel Grommes  
7, Op Léirech  
**L-9776 WILWERWILTZ**

**N/Réf.: 101239**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 22 octobre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'une maison d'habitation sur le territoire de la commune de KIISCHPELT: section WD de WILWERWILTZ (op Léirech), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur les parcelles cadastrales 332/1511 et 332/1611 situées sur le territoire de la commune de Kiischpelt, section WD de Wilwerwiltz, au lieu-dit « op Léirich », conformément au courrier explicatif et aux plans soumis par « SCAHT Architecture & Développement » en date du 22 octobre 2021.
2. **Le préposé de la nature et des forêts (Madame SIEBENALLER Michèle, tél : 621 202 154) sera averti avant le commencement des différents travaux.**
3. Aucune démolition ni reconstruction de la maison d'habitation n'est autorisée. Aucun agrandissement de la surface brute de la maison n'est autorisé.
4. Les dalles, les murs intérieurs porteurs, les murs extérieurs et la toiture seront maintenues dans leurs dimensions actuelles.
5. L'ancienne toiture pourra être remplacée par une toiture aux dimensions identiques de couleur non reluisante gris foncé (gris ardoise). La nouvelle toiture ne pourra être rehaussée par rapport à la toiture existante.
6. Aux parties extérieures de la maison (façade, châssis) ne pourront être appliquées que des couleurs claires et neutres, non reluisantes, adaptées au paysage. Sur les parties extérieures, l'emploi de la tôle galvanisée et de tout autre matériau reluisant est interdit.
7. **Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.**
8. Les eaux de toiture pourront être recueillies dans une citerne de contenance suffisante et serviront comme eau de lavage et d'irrigation pour économiser l'eau potable.
9. Les alentours de la maison seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
10. Toute modification apportée par rapport au projet initial fera l'objet d'une nouvelle demande préalable.

11. L'emplacement exact de la station d'épuration est à faire approuver par le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux. La cuve sera intégrée dans la mesure du possible dans le sol. Les eaux usées seront traitées selon un procédé conforme aux instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

12. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

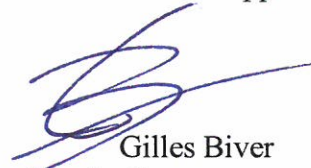
Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

**La présente annule et remplace la décision du 4 mars 2022.**

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT